COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL n°10

Réunion du :	**Mardi 29 Mai 2018**
Présidence :	**M. Patrice EYRAUD**
Présents :	**MM. Jean Claude DE BENEDICTIS, Dominique CIONCI, Patrick CORSO, Laurent MOURET, Robert SOLA et Daniel VINCENT.**
Excusés :	**M. Lucien ASHBAHIAN.**
Assistent :	**M. Julien PINTO.**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

*****

CONTROLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

La Commission procède au contrôle de la présence sur le banc de touche des équipes à obligation participant au Championnat Régional 1, Régional 2, U19 D.H., U19 D.H.R., U17 D.H., U17 D.H.R., U15 D.H., U15 D.H.R.

REGIONAL 1

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat Régional 1

REGIONAL 2

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat Régional 2

U19 D.H.

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U19 D.H.

U19 D.H.R.

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U19 D.H.R.

U17 D.H.

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U17 D.H.

U17 D.H.R.

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U17 D.H.R.

U15 D.H.

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U15 D.H.

U15 D.H.R.

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U15 D.H.R.

*****

DECISION

546235 – F.C. COTE BLEUE – U19 D.H.

- Infraction aux articles 1, 5.2 et 9 du Règlement du Permis de Conduire une Équipe de la part du F.C. COTE BLEUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que par un courrier en date du 4 avril 2018, le F.C. COTE BLEUE a désigné M. Johan AGNEL comme éducateur référent de l'équipe U17 D.H.R.
Que M. AGNEL étant auparavant éducateur de l'équipe U19 D.H., cette équipe se retrouve sans éducateur référent.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement du Permis de Conduire une Équipe de Jeunes prévoit que : *« Toute absence temporaire de l'éducateur(trice) responsable devra être signifiée à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football au maximum dans les cinq jours suivants la rencontre concernée. Le club devra dans le même temps préciser l'identité de l'éducateur(trice) «remplaçant(e)» dûment licencié(e) F.F.F.*

A défaut de satisfaire à ces exigences, le club sera pénalisé de plein droit et sans formalité préalable jusqu'à régularisation de sa situation, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende de 40 €uros.

Au-delà de la troisième absence non justifiée dans les délais requis et sur l'ensemble de la saison, en plus de l'amende de 40 €, l'équipe perdra 1 point au classement par match joué et ce jusqu'à régularisation de la situation ».

Considérant qu'en l'absence d'éducateur désigné, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football a sanctionné le F.C. COTE BLEUE pour les rencontres dans le procès-verbal n°09 en date du 20 avril 2018 :

- Journée n°19 - ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE / F.C. COTE BLEUE du 08.04.2018
- Journée n°20 – F.C. COTE BLEUE / U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 du 15.04.2018

Considérant que le club F.C. COTE BLEUE se trouve également en infraction au regard du Règlement du Permis de Conduire lors des rencontres suivantes :

- Journée n°21 – MARIGNANE GIGNAC F. C. / F.C. COTE BLEUE du 13.05.2018
- Journée n°22 – F.C. COTE BLEUE / ISTRES F.C. du 27.05.2018

Considérant qu'il convient donc d'appliquer les sanctions prévues par le Règlement précité selon lequel le club est pénalisé d'une amende de 40€ pour chaque match disputé en situation irrégulière et que l'équipe est sanctionnée d'un point de retrait au classement, par match joué, au-delà de la troisième absence non justifiée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
1/ Club F.C. COTE BLEUE
- En application des dispositions de l'article 5 du Permis de Conduire une Équipe annexé au Règlement des championnats de jeune de la Ligue de la Méditerranée.
- Pour infraction aux articles 1, 5 et 9 du Règlement du Permis de Conduire une Équipe
● A DEUX AMENDES DE 40€ soit 80€.
● A 1 (UN) POINT DE RETRAIT FERME au classement de l'équipe U19 D.H.

Montant débité du compte F.C. COTE BLEUE auprès de la Ligue : 100 Euros
- Frais de dossier : 20 Euros
- Amendes : 80 Euros

*****

PERMIS DE CONDUIRE
FAIR PLAY EDUCATEURS SAISON 2018/2019

U19 D.H.

ES C. ROCHEVILLE 1 (CAMPELLO Cédric)	19,1
US LE PONTET GD AVIGNON 1	19,0
SIX FOURS / LE BRUSC 1	18,5
SC AIR BEL 1	18,4
FC MARTIGUES 1	17,9
AS MONACO 2	17,8
FC COTE BLEUE 1	17,8
AC ARLES 1	17,3
AS CANNES 1	17,0
MARIGNANE GIGNAC 1	17,0
EFC FREJUS ST RAPHAEL 1	16,2
FC ISTRES 1	15,4

U19 D.H.R

Groupe A

AFC STE TULLE P. (MAGNAN Grégory)	19,1
AS CANNES 2	19,0
BC ISLOIS 1	18,6
SALON BEL AIR FOOT 1 1	18,5
SC DRAGUIGNAN 1	18,0
AS CAGNES LE CROS 1	17,9
US CARQU/ LA CRAU 1	17,9
HYERES FC 1	17,4
UA LA VALETTE 1	16,9
US VENELLES 1	16,5
MARIGNANE GIGNAC FC 2	16,1
AS FONTONNE ANTIBES 1	15,0

Groupe B

AUBAGNE FC 1 (HASNI Lotfi)	18,5
RC GRASSE 1	18,0
SMUC 1	17,5
VILLENEUVE ST JEAN BEAULIEU 1	17,4
GAP FOOT 05 1	17,1
USMENDOUME 1	17,0
AS GEMENOS 1	16,8
SC TOULON 2	16,5
CAVIGAL NICE 1	16,4
GARDANNE BIVER FC 1	15,4
FC LA SEYNE 1	14,4
A.C ARLES 2	F.G

U17 D.H.

PAYS D'AIX FC 1 (ROUBAULT Johan)	19,0
AS MONACO 2	18,5
O.MARSEILLE 2	18,5
MARIGNANE GIGNAC FC 1	18,2
RC GRASSE 1	17,2
SALON BEL AIR FOOT 1	17,0
AS ST REMY 1	17,0
SC TOULON 1	16,9
FC MOUGINS 1	16,9
EFC FREJUS ST RAPHAEL 1	16,1
CAVIGAL NICE 1	15,9
CLUB DE BEAUMONT 1	H.C

U17 D.H.R

Groupe A

AS MONACO 3 (GIVET Gaël)	19,5
MARIGNANE GIGNAC FC 2	19,3
AFC STE TULLE PIERREVERT 1	19,2
HYERES FC 1	18,8
AC VEDENE 1	18,5
AS CANNES 1	18,2
US LE PONTET GD AVIGNON 1	18,0
CAVIGAL NICE 2	17,9
AC ARLES 1	17,4
AS GEMENOS 1	16,7
FC ISTRES 2	15,7
FC COTE BLEUE 1	14,3

Groupe B

SC DRAGUIGNAN (DA COSTA Alexandre)	19,0
USM ENDOUME 1	18,9
US CANNES LA BOCCA 1	18,5
FC MARTIGUES 1	18,3
SC AIR BEL 2	18,3
BUREL FC 1	18,3
ES PERNOISE 1	18,3
LUYNES SPORTS 1	18,2
GAP FOOT 05 1	17,9
AS MAZARGUES 1	17,6
AS CAGNES LE CROS 1	15,3
ES CANNET ROCHEVILLE 1	14,5

U15 D.H.

AS MONACO 1 (CASCIO Andréa)	19,3
O.MARSEILLE 1	19,1
UA LA VALETTE 1	18,9
GAP FOOT 05 1	18,3
EFC FREJUS ST RAPHAEL 1	18,0
AS ST REMY 1	17,9
FC ISTRES 1	17,7
FC MARTIGUES 1	17,6
SC AIR BEL 1	17,3
OGC NICE 1	17,3
US LE PONTET GD AVIGNON 1	16,4
FC MOUGINS 1	14,2

U15 D.H.R

Groupe A

AFC STE TULLE P. (BELLARD Christophe)	19,6
AC AVIGNONNAIS 1	19,5
LUYNES SPORTS 1	19,4
O. MONTEUX 1	19,1
AC ARLES 1	18,8
FC ISTRES 2	18,2
BUREL FC 1	18,1
ARC CAVAILLON 1	18,1
PAYS D'AIX FC 1	17,8
SC AIR BEL 2	17,6
CAVIGAL NICE 1	16,3
EXEMPT	

Groupe B

US VIVO 04 1 (LANGUILLE Sébastien)	19,3
MARIGNANE GIGNAC FC 1	19,2
O. MARSEILLE 2	19,1
AS GEMENOS 1	18,9
EFC FREJUS ST RAPHAEL 2	18,9
OGC NICE 2	18,6
AS MAZARGUES 1	18,4
US VALBONNE S. 1	17,4
ES CANNET ROCHEVILLE 1	17,3
AS CANNES 1	16,6
RFC TOULON 1	16,2
SIX FOURS / LE BRUSC 1	11,5

*****

ÉQUIVALENCE BEF

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le BEF :

- M. Mathias DI MONDO (licence n° 1465321505), né le 18.07.1989 ;
- M. Jean Luc DOUVEGHEANT (licence n° 170002055), né le 26.07.1960 ;
- M. Jean Claude FOLCOLINI (licence n° 1731337086), né le 12.07.1953 ;
- M. Nizar HANNACHI (licence n° 1731055653), né le 17.09.1978 ;
- M. Daniel JEAN-ALPHONSE (licence n° 1730061316), né le 09.06.1970 ;
- M. Amor KEHIHA (licence n° 1786211897), né le 05.09.1977 ;
- M. Laurent LAURENT (licence n° 1730058922), né le 07.07.1971 ;
- M. Khaled M'HAMDI (licence n° 1710661784), né le 28.09.1974 ;
- M. Jean-Yves MURRIS (licence n° 1731337082), né le 26.08.1963 ;
- M. Stéphane SERRAYE (licence n° 120171926), né le 30.09.1969 ;
- M. Thomas THIEBAUT (licence n° 1746218837), né le 09.07.2018 ;
- M. Guillaume VIVES (licence n° 1731056281), né le 08.11.1978.

*****

Le Président	Le Cadre Technique	Le Secrétaire
Patrice EYRAUD	Laurent MOURET	Robert SOLA